

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté **26 JUIN 2024**

**portant modification de la réserve biologique intégrale (RBI) de Cîteaux (Côte-d'Or)
et approbation de son plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 1989 portant création de la réserve biologique intégrale et de la réserve biologique dirigée de Cîteaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Cîteaux ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune d'Argilly en date du 18 août 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis réputé favorable du préfet du département de la Côte-d'Or en date du 18 août 2023 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté ministériel du 20 juillet 1989 créant la réserve biologique intégrale (RBI) dite "Cîteaux 1" et la réserve biologique dirigée (RBD) dite "Cîteaux 2", en forêt domaniale de Cîteaux (commune d'Argilly - département de la Côte-d'Or) est modifié comme suit.

Article 2

La réserve biologique dirigée dite "Cîteaux 2" est convertie en réserve biologique intégrale (RBI).

Les deux réserves sont réunies en une seule RBI nommée RBI de Cîteaux, qui reste composée des deux mêmes sites.

La réserve concerne les parcelles forestières suivantes :

- site Ouest : parcelles n° 64, 65, 66, 67 (17,55 ha) ;
- site Est : parcelles n° 88 et 90 (28,44 ha).

La surface totale de la réserve est de 45,99 ha.

Article 3

L'objectif principal de la RBI de Cîteaux est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la plaine de Saône, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

Article 4

Les parties de la forêt domaniale de Cîteaux visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2023-2042.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 5

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des routes forestières et chemins situés sur le périmètre.

- Toute étude non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers, à l'exception des actions prévues à l'article 5.

Article 7

Le plan de gestion de la RBI de Cîteaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2601013 et à la zone de protection spéciale FR 2612007, dénommées "*Forêt de Cîteaux et environs*".

Article 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 9

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets.

Article 10

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie de la commune d'Argilly.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de
la restauration des écosystèmes
terrestres

Philippe
ROGIER
philippe.rogi
er

Signature numérique de Philippe
ROGIER philippe.rogier
Date : 2024.06.21 19:30:58 +02'00'

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable.

Les chemins en terrain naturel à l'intérieur des parcelles de la réserve sont abandonnés.

Article 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos, chevaux et autres animaux de monte, autres engins de déplacement personnel (motorisés ou non), ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, et à l'exception des véhicules circulant pour des opérations de police ou de secours.
- La création de toute nouvelle desserte (route, chemin ou sentier) et le balisage d'itinéraires de randonnée à l'intérieur de la réserve sont interdits.
- La chasse est interdite à l'exception de la régulation des populations d'ongulés visées à l'article 5 ; tout dispositif de nourrissage, d'agraillage ou d'attraction du gibier est interdit.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception :

 - des actions de gestion de la réserve prévues à l'article 5,
 - de la chasse selon les dispositions prévues ci-dessus,
 - des études réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou autres études autorisées par l'ONF.
- L'usage de drones est interdit, sauf sur autorisation de l'ONF.
- Toute manifestation collective est interdite.
- Le camping et le bivouac sont interdits.